



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région (Normandie)

**Demande d'autorisation unique pour un parc éolien terrestre sur la
commune d'ENVRONVILLE présentée par la société
SARL Ferme Éolienne d'Envronville**

**Avis de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement
relatif au projet du parc éolien d'Envronville**
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

(Annule et remplace l'avis N°2017-002058 du 3 mars 2017)

N° : 2017-002196

Préambule – Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'un parc éolien sur la commune d'Envronville, dans le département de la Seine-Maritime (76), présenté par la SARL Ferme Éolienne d'Envronville, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région Normandie.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 15 février 2017 (article R 512-11 du code de l'environnement) et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 3 mars 2017. Suite à la connaissance des zones de sécurité des indices de cavités, le projet a été modifié le 16 mai 2017 ; les modifications portent sur l'implantation du poste de livraison et à l'altitude des installations.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I – Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

SARL Ferme Éolienne d'Envronville est une société à responsabilité limitée (SARL), créée spécifiquement par la société SAMEOLE, pour assurer l'exploitation du parc éolien situé sur la commune d'Envronville et la revente d'électricité à EDF. La société SAMEOLE, filiale du Groupe SAMFI-INVEST, est en charge du développement de projets éoliens depuis plus de huit ans. La surveillance et les opérations d'entretien des éoliennes seront confiées à la société VESTAS, en tant que constructeur des éoliennes.

1.2) Présentation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien sur la commune d'Envronville, dans le département de la Seine-Maritime (76) en région Normandie. Ce parc comprendra 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW, soit une production prévisionnelle de l'ordre de 18 400 MWh par an pour l'ensemble du parc. L'électricité sera injectée dans le réseau via un poste de livraison situé à environ 98 m, au nord-est de l'éolienne E2 sur la commune d'Envronville.

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne :	Altitude en pied de mât (m)	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées RGF93	
		X	Y	X	Y
E1	133	531 144,773	6952845,23	49° 39' 8,05622"	0° 39' 45,55962"
E2	128,1	531 393,909	6952795,92	49° 39' 6,70000"	0° 39' 58,03999"
E3	121	531 665,553	6952715,62	49° 39' 4,36316"	0° 40' 11,68673"
E4	119,7	531 929,225	6 952 609,241	49° 39' 1,17479"	0° 40' 24,97433"
Poste de livraison	126	531 462,600	6 952 879,69	49° 39' 09,47448"	0° 40' 1,33774"

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique visée ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique	Volume/activité autorisé(e) (**)	Rayon d'affichage
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs Hauteur de la partie fixe = 95 m (diamètre du rotor = 100 m) Hauteur totale en bout de pôle = 145 m Puissance approximative du parc = 8 MW	6 km

(*) : A (Autorisation)

(**) : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche : 511 mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Non
Espèces protégées	Oui
Sites classés ou remarquables	Oui
Localisé dans la masse d'eau « Craie altérée du littoral cauchois »	Oui
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (IED-MTD ²) ?	Non

Incidences du projet

Enjeu identifié

Sur la protection des équilibres biologiques	Oui
Sur les sites et paysages	Oui
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

De manière générale, les enjeux liés à l'exploitation d'éoliennes terrestres sont relatifs à l'atteinte aux paysages, la préservation de la biodiversité et de la qualité de vie des tiers (respect des distances d'éloignement, nuisances liées au bruit).

Les éoliennes ne consomment pas d'eau et ne rejettent pas d'effluent. Sur la climatologie, elles participent à la réduction des gaz à effet de serre, par la production d'énergie renouvelable.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet étant en dehors de sites Natura 2000, il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégralité physique du site Natura 2000 le plus proche, situé à 11 km au nord (« Bois de la Roquette »).

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non		
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	non		
Carte communale d'Envronville dépend du règlement national d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme d'Envronville est en cours d'élaboration.	oui	oui	
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	oui	
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	oui	
Schéma régional éolien	oui	oui	

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications abordent bien les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique... Toutefois, compte-tenu de l'activité chiroptérologique de la zone qualifiée de moyenne à faible, l'exploitant est invité à examiner la mise en place de mesures compensatoires adaptées permettant de limiter les éventuels impacts de celle-ci.

Concernant l'aspect paysager, le dossier liste correctement les monuments historiques et classés. Les montages photographiques simulant les impacts visuels sont présents et correctement réalisés.

Il porte une attention sur les clos masures qui ne sont pas classés (projet d'inscription au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO). Les clos masures sont actuellement appréciés comme des éléments structurants du paysage. De ce point de vue, le parc réduit de 4 éoliennes, s'inscrit en ponctuation dans le paysage. Il répond donc aux ponctuations des clos masures, à la différence d'un « grand » parc, qui serait susceptible de venir effacer ce rythme dans le paysage.

Le pays de Caux a été identifié dans le Schéma Régional Eolien (SRE) comme favorable.

→ Sur les propositions alternatives

Des solutions alternatives sont étudiées. Elles sont pertinentes et détaillées. Les variantes proposées ne remettent pas en cause le choix d'implantation du projet dans sa version à quatre éoliennes.

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone, notamment avec le parc éolien le plus proche situé sur la commune d'Harcanville à environ 8,8 km au nord-est de la zone d'implantation potentielle.

Avis de l'autorité environnementale

→ *Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux*

Le dossier présente une analyse cohérente des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ *Pour les espèces protégées*

L'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit des mesures compensatoires. Toutefois en complément des éventuelles mesures envisagées dans le dossier, le pétitionnaire est invité à limiter l'impact de celles-ci sur les chiroptères.

Pour les sites NATURA 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 25 mai 2016. L'avis de l'ARS indique la nécessité de réaliser une campagne de mesurage acoustique à la mise en service du parc afin de vérifier la conformité réglementaire du site et d'ajuster, si nécessaire, le plan de bridage des machines modélisé.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?

- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Toutefois, la mesure proposée pour réguler le fonctionnement des éoliennes vis-à-vis des chiroptères (systèmes embarqués de bridage) mérite d'être complétée, en début de phase d'exploitation, par une régulation « marche-arrêt » sur des variables climatiques et saisonnières tant que les algorithmes nécessaires au bon fonctionnement des systèmes embarqués de bridage ne sont pas totalement acquis. Une fois acquis, le bridage pourrait se substituer à la première régulation. La régulation et le bridage pourraient être évalués avec le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères.

De plus, il serait judicieux que l'exploitant étudie la possibilité de réaliser l'ensemble des mesures d'accompagnement préconisées dans l'étude d'impact (suivis de mortalité/fréquentation, conventions avec propriétaire, plantation d'un linéaire de haies complémentaires, un boisement de 5000 m² et une mare < 500 m²).

Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière détaillée les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation cohérentes. Néanmoins, l'ensemble des mesures d'accompagnement susceptibles de limiter les impacts sur le paysage et la faune-flore doit être envisagé. Par ailleurs, le pétitionnaire peut également compléter ses systèmes embarqués de bridage, par une régulation « marche-arrêt » en début d'exploitation sur des variables climatiques et saisonnières (le temps que les algorithmes nécessaires au bon fonctionnement des systèmes embarqués de bridage soient totalement acquis).

Le projet peut-être complété sur ces différents points. Celui-ci pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

Rouen, le

13 JUL. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Annexe : Principales thématiques de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Zone d'implantation du projet :

Le projet est localisé sur la commune d'Envronville, appartenant à la communauté de communes Cœur de Caux, dans le département de la Seine-Maritime en région Normandie. L'implantation prévisionnelle du parc éolien d'Envronville est limitée :

- au sud par la RD 240 ;
- au nord et à l'est par la RD 5 ;
- au nord-ouest par la RD 29.

Le parc sera développé dans un contexte agricole globalement vallonné, agrémenté de boisements et d'un réseau de haies. La couverture végétale est constituée de champs ouverts consacrés à la culture de blé, de maïs et de légumes-fleurs. La perspective visuelle est limitée par la topographie du terrain et les structures boisées des alentours.

La zone d'implantation immédiate des éoliennes n'est pas concernée par une zone NATURA 2000 ou une zone spécifique naturelle, à l'exception des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique). Les ZNIEFF les plus proches sont les suivants : la vallée de la Durdent (type 2) et la vallée de Vert Buisson (à 1,1km de type 1). L'extrémité est de la zone d'implantation potentielle du projet est recouverte par un bois, classé en ZNIEFF de type 2 de la vallée de la Durdent.

La zone n'est pas concernée par des effets de rupture de corridor écologique.

Les distances entre les éoliennes et les habitations les plus proches sont présentées ci-dessous :

Éolienne	Habitation la plus proche		Distance par rapport à l'éolienne la plus proche
	Commune	Adresse	
E1	Envronville	Bellemare	511 m
E2		Les Prés Volets	622 m
E3		Ferme du Moulin	597 m
E4	Ecretteville-lès-Baons	Gogny	550 m

La zone d'étude n'est pas inscrite dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'implantation des éoliennes.

Impact sur la biodiversité :

La partie "Milieu naturel" montre que les enjeux de la zone d'étude, en ce qui concerne l'avifaune, sont potentiellement importants, ceci compte-tenu de la présence :

- de boisements à l'est de la zone d'implantation potentielle,
- d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux (Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Pluvier doré). De plus, parmi les espèces nicheuses sur la zone d'implantation, six sont inscrites sur la liste rouge nationale et deux sur celle régionale. La sensibilité du projet pour l'avifaune hivernante est donc considérée comme modérée alors que, l'intérêt migratoire du site reste faible.

Concernant les chiroptères, l'aire d'étude n'est pas située dans un secteur d'importance pour les chauves-souris en période de reproduction comme en période d'hibernation. Toutefois, plusieurs espèces ont été contactées dans la zone d'étude dont :

- la Barbastelle d'Europe (Annexe II de la Directive « Habitats Faune Flore »),
- la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune (espèces patrimoniales migratrices de haut vol).

Le risque de collision avec les pales a été identifié pour ces espèces. De ce fait, un suivi de mortalité sera fait et le cas échéant, des mesures de diminution des risques seront mises en œuvre par l'exploitant.

Impact sur le paysage :

Le secteur d'implantation, le pays de Caux a été identifié dans le Schéma Régional Eolien comme étant un secteur favorable. Les zones habitées sont dissimulées par un maillage dense de haies et d'arbres de haut jet, limitant ainsi la profondeur de vue et masquant tout ou une partie des éoliennes des lieux d'habitat riverains. Un certain nombre de clos-masures (non classés) entoure la zone d'implantation des éoliennes. Le parc éolien étant réduit à 4 aérogénérateurs, il s'inscrit en ponctuation dans le paysage et répond donc aux ponctuations de ces clos-masures.

Patrimoine culturel :

En ce qui concerne le patrimoine culturel protégé que sont les sites inscrits, classés et les monuments historiques, le projet n'entretient pas de covisibilité avec le patrimoine majeur que constitue le manoir du Catel (monument historique). En effet, la topographie ainsi que les écrans végétaux existants au Nord-Ouest du domaine du Catel garantissent l'absence de covisibilité. En période hivernale, des photomontages ont été pris en l'absence de feuillage aux arbres et n'ont pas révélé de visibilité apparente. De plus, une convention de gestion de haies et de boisements a été mise en place pour une durée minimale de 25 ans afin de pérenniser les écrans végétaux existants au nord-ouest du manoir du Catel.

En revanche, une covisibilité partielle a été constatée aux abords de 4 monuments protégés :

- l'église Notre-Dame-du-Rosaire , à Hautot-le-Vatois, où la perception est filtrée par les rideaux d'arbres ;
- sur le GR211, à proximité du château du Boscol (absence de visibilité au niveau de la façade) ;
- depuis la route d'accès menant à la Chapelle des Blanques (absence de visibilité depuis la chapelle).

Proximité des parcs éoliens :

Le parc éolien le plus proche du projet concerne la commune d'Harcenville, située à environ 8,8 km au nord-est de la zone d'implantation potentielle. La distance minimale préconisée est de 5 km entre les parcs pour atténuer les effets cumulatifs. En l'occurrence, compte tenu des distances, il n'y aura pas d'effet cumulatif.